

GE_GERICHTE C/19177/2012 vom 14. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19177_2012

FR: GE_GERICHTE C/19177/2012 du 14 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE C/19177/2012 del 14 ottobre 2013

Regeste

ACTIVITÉ LUCRATIVE IRRÉGULIÈRE; TRAVAILLEUR; RÉSILIATION IMMÉDIATE | CC.337; CC.324; CC.337a; CC.337b

Erwägungen

E. 1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle a ainsi dressé l'état de fait du présent arrêt, en intégrant les éléments recevables pertinents.

E. 3

Compte tenu de la valeur litigieuse, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1, 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 4

Les parties ont été entendues en première instance. Elles ont eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises. L'appelant a sollicité une nouvelle comparution des parties devant la Cour, sans toutefois indiquer pour quel motif. Cette demande sera rejetée, avec la précision que la cause est suffisamment instruite pour être jugée.

E. 5

Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de travail. La question de savoir si ce contrat garantissait à l'appelant un nombre d'heures de travail par mois sera examinée ci-après.

E. 6

L'appelant réclame d'une part son salaire pour les mois d'avril à juillet 2012 (17'725 fr.), sous déduction des 5'259 fr. qu'il a perçu à titre d'indemnité de chômage, soit 12'467 fr.. D'autre part, il prétend au versement d'une somme de 17'725 fr. à titre d'indemnité consécutive à la résiliation justifiée, arguant qu'il s'est trouvé contraint de résilier le contrat le liant à l'intimée. L'intimée conclut au déboutement de l'appelant.

E. 6.1

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1, 213 consid. 3.1). Par manquement du travailleur, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme l'obligation de loyauté ou de discrétion ou celle d'offrir sa prestation de travail. Mais d'autres faits peuvent aussi justifier un congé abrupt (cf. ATF 129 III 380 consid. 2.2). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et les responsabilités du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354). Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui se prévaut d'un fait pour déduire un droit, d'apporter la preuve de ce fait. Ainsi, il incombe à la partie qui a résilié le contrat de travail avec effet immédiat d'établir l'existence des conditions matérielles et formelles requises pour cette mesure (Gloor, op. cit., ad art. 337 n. 71; arrêt du Tribunal fédéral 4A_37/2010 du 13 avril 2010, consid. 4.2).

E. 6.2

La demeure de l'employeur (art. 324 CO) n'est pas à elle seule un juste motif de résiliation immédiate du contrat au sens de l'art. 337a al. 1 CO, le travailleur conservant son droit au salaire. Une résiliation avec effet immédiat du contrat par le travailleur est cependant justifiée lorsque l'employeur, malgré une mise en demeure répétée, ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, cela sans raison valable ou qu'il ne donne pas suite à des demandes répétées d'entretien avec son employé (Favre, Munoz, Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2010, n° 1.39 ad art. 337 et les références citées).

E. 6.3

Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337b al. 1 CO).

E. 6.4

En l'espèce, il ressort de la procédure que les parties n'étaient pas liées par un contrat obligeant l'intimée à garantir à l'appelant un certain nombre d'heures de travail par mois. En effet, le contrat du 27 octobre 2010 stipule qu'aucune des parties ne disposent d'un droit à une occupation définie, que cela soit en termes de genres de services ou de nombre d'heures de travail. L'avis de transfert du 1^{er} juin 2011 mentionne par ailleurs que l'appelant serait occupé en qualité d'auxiliaire "sans garantie d'occupation minimum". Aucun élément dans la procédure ne montre par ailleurs que l'intimée aurait renoncé à cette absence de garantie d'occupation. Aucun autre contrat n'a été signé. Certes, l'appelant a fait part de son désarroi et de ses exigences quant à l'obtention d'un horaire minimal. Mais il n'a pas obtenu un

accord de l'intimée à cet égard, de telle sorte que les parties sont demeurées liées par le contrat initial. Le fait que l'appelant ait travaillé en moyenne 146,5 heures entre novembre 2010 et mai 2011 et qu'il ait souvent consacré plus de 140 heures par mois à son employeur n'est pas déterminant. Aux termes du contrat signé par les parties, l'intimée ne lui garantissait pas un nombre d'heures d'occupation. L'appelant savait pertinemment que l'horaire variait en fonction des besoins de l'entreprise. Il en résulte que l'appelant n'était pas fondé à mettre en demeure l'intimée – pour autant qu'il l'ait fait – de lui donner 140 heures de travail pour le mois d'avril 2012, puisque l'intimée n'avait pas cette obligation. Il ressort des faits que l'intimée a demandé le 18 avril 2012 à l'appelant s'il souhaitait reprendre du service, à quelle date et selon quelles disponibilités. Sans nouvelle le 14 mai 2012, elle lui a réclamé par lettre la clef de l'Agence de _____. Après un échange de courriels entre l'appelant et D_____, des Ressources humaines de l'intimée, l'appelant a résilié le contrat avec effet immédiat le 4 juin 2012 au motif qu'il n'avait pas "assez d'heures pour pouvoir vivre". En définitive, l'appelant n'a pas réussi à démontrer qu'il était au bénéfice d'une garantie d'occupation. Partant de là, il n'était pas fondé à résilier son contrat avec effet immédiat au motif qu'il n'était pas suffisamment occupé par la société. La décision querellée doit être confirmée sur ce point. Il en résulte que l'appelant n'avait pas droit à un salaire pour la période d'avril à juillet 2012, dès lors qu'il n'était au bénéfice d'aucune garantie d'occupation. De même, il ne saurait réclamer une indemnité équivalente à 4 mois de salaire consécutive à la "résiliation justifiée" dès lors que précisément, la résiliation du contrat avec effet immédiat par lui-même n'était pas justifiée. L'appelant n'était pas contraint de résilier son contrat le 4 juin 2012, ce d'autant plus que l'intimée lui avait proposé de reprendre du service le 18 avril 2012, alors qu'elle lui avait retiré à sa demande les services pour le mois d'avril. Le fait qu'une décision de la Cour cantonale de chômage ait annulé la décision de suspension de 36 jours indemnisable au motif que l'assuré avait démissionné avec effet immédiat n'est pas déterminant. L'appel doit donc être rejeté sur ces points.

E. 7

7.1. L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. Il prend pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature de celui-ci permettent de l'exiger de lui (art. 328 al. 1 et 2 CO).

E. 7.2

Pour autant qu'on le comprenne, l'appelant se plaint du fait qu'il a tenté de contacter la direction de Genève sans succès au motif qu'on lui avait dit de, s'adresser tout d'abord à ses chefs directs, avec lesquels il était en froid. D'autre part, D_____ avait admis ne pas l'avoir rappelé malgré ses attentes, indiquant ne pouvoir répondre personnellement aux appels des _____ employés de l'intimée. En définitive, l'appelant se plaint de l'absence d'une intervention prompte de l'intimée.

E. 7.3

Ces griefs ne sont pas fondés. En réalité, l'appelant s'est mis dans une situation difficile en refusant les 7 jours à 7 heures que lui proposait l'intimée pour le mois d'avril 2012, puis en ne donnant aucune suite à la proposition de l'intimée de fournir ses disponibilités pour les

mois suivants, enfin en résiliant avec effet immédiat son contrat. L'appelant ne saurait reprocher à l'intimée ses propres décisions, étant rappelé que cette dernière n'avait pas l'obligation contractuelle de donner un nombre d'heures de travail minimum à l'appelant par mois. Il n'y a donc pas eu, dans le comportement de l'intimée, une violation des règles de l'art. 328 al. 1 et 2 CO. L'appelant sera également débouté en sa prétention en paiement d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO), dès lors que l'intimée n'a pas violé les droits et la personnalité de l'appelant.

E. 8

La valeur litigieuse n'excédant pas 50'000 fr. devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice, il n'est pas perçu d'émolument de décision (art.114 let. c et 116 al.1 CPC; art.19 al.3 let. c LaCC). S'agissant d'un litige relevant du droit du travail, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 9

La valeur litigieuse est supérieure au plafond de 15'000 fr. prévu à l'art. 74 al. 1 let. a LTF. Le présent arrêt est ainsi susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement (JTPH/328/2013) rendu le 14 octobre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19177/2012-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.